

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Conseiller fédéral Albert Rösti
Palais fédéral nord
CH-3003 Berne

Berne, le 1^{er} septembre 2026

Révision de la loi fédérale sur la chasse

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur les modifications prévues de la loi sur la chasse.

1. Considérations de fond

PSL soutient les présentes modifications de la loi sur la chasse. La possibilité de réguler les loups nuisibles, y compris dans les districts francs fédéraux, est appropriée et nécessaire. De même, nous saluons le fait que les loups posant problème, y compris ceux se trouvant sur le territoire d'une meute, pourront désormais être régulés tout au long de l'année.

Les extensions prévues des possibilités d'intervention se heurtent à des obstacles de taille. En particulier, l'exigence que les dommages doivent avoir eu lieu dans un district franc fédéral et qu'au moins deux attaques doivent y avoir eu lieu dans des situations de protection constitue une restriction trop importante. La motion Friedli demande qu'un tir soit possible à l'intérieur du district franc fédéral.

Le texte de la motion ne précise pas que le dommage à l'origine de la demande doit impérativement s'être produit à l'intérieur d'un district franc fédéral, ni que les dommages survenus à l'intérieur et à l'extérieur de cette zone ne peuvent pas être cumulés.

2. Prise de position sur les différentes dispositions

Art. 11, al. 5^{bis}

^{5bis} S'agissant des mesures prises en vertu des art. 7a et 12, al. 2, 2^{ter} et 4^{bis}, les organes cantonaux d'exécution peuvent également autoriser le tir de loups dans un district franc fédéral;

en cas de tir au sens de l'art. 12, al. 2, l'Office fédéral doit être consulté au préalable. Les tirs sont autorisés lorsque, au sein du district franc fédéral, les loups:

- a. ont ~~à plusieurs reprises~~ contourné des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art, causant ainsi d'importants dommages; ou
- b. constituent un danger pour l'homme.

Explication

L'objectif de cette révision est de permettre une régulation efficace des loups nuisibles. Cet objectif n'est pas atteint lorsqu'un loup, après avoir commis une attaque, peut se réfugier dans un district franc fédéral sans conséquence et ne peut pas être abattu. Une telle réglementation ne serait ni justifiable sur le fond, ni de nature à renforcer la confiance dans une exécution réalisable dans la pratique et compréhensible.

De plus, elle compliquerait inutilement l'exécution et entraînerait une charge de travail supplémentaire disproportionnée. Les autorités cantonales devraient déterminer au cas par cas si les dommages ont été causés à l'intérieur ou à l'extérieur du district franc fédéral, si plusieurs dommages peuvent être cumulés et lesquels sont déterminants pour la régulation. Une distinction aussi complexe n'est ni appropriée ni proportionnée et entraîne une bureaucratisation inutile de l'exécution.

Comme indiqué dans le rapport explicatif à la page 6, la notion d'« important dommage » est suffisamment définie aux art. 9b et 4c de l'OChP en vigueur. Une régulation ne doit donc pas être subordonnée à des exigences spatiales supplémentaires. Il convient en outre d'adapter cette disposition de manière à ce que la régulation soit également possible sur les alpages dont la protection ne peut raisonnablement être assurée et sur lesquels le seuil de dommages est atteint dès la première attaque. Dans ce cas particulier, il ne devrait pas être nécessaire que l'attaque soit répétée.

Art. 12, al. 2^{ter}

2^{ter} Avec l'assentiment de l'Office fédéral, les cantons peuvent ordonner ou autoriser, entre le 1^{er} février et le 31 mai, des mesures contre des loups appartenant à une meute, lorsque ceux-ci ont contourné ~~de manière répétée~~, en causant d'importants dommages, des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art ou lorsqu'ils représentent un danger pour l'homme.

Explication

Cette disposition est importante pour permettre de réguler les loups problématiques tout au long de l'année. Un loup problématique a en tout cas déjà causé des dégâts à plusieurs reprises. Dès qu'un loup d'une meute cause d'importants dommages, une mesure de régulation doit être possible. Dans un tel cas, on ne peut raisonnablement exiger d'attendre une nouvelle attaque pour pouvoir réagir.

3. Remarques finales

PSL attend également la mise en œuvre prochaine de l'initiative déposée par le canton du Tessin (26.307 Gestion du loup. Changement de paradigme par la fixation d'un nombre maximal de loups sur le territoire national et cantonal) et de la motion Regazzi Fabio déjà adoptée par le Conseil des États (25.4464 Introduction d'une base légale réglant le tir des loups dès que leur nombre dépasse un certain seuil).

PSL renvoie en outre à la prise de position de l'Union suisse des paysans, qu'elle soutient.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos préoccupations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Producteurs Suisses de Lait PSL
Société coopérative

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boris Beuret'.

Boris Beuret, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Micaël Müller'.

Micaël Müller, codirecteur